

Arrêt

n° 246 197 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DA COSTA AGUIAR
Rue Joseph Mertens 44
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité nicaraguayenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La requérante est arrivée sur le territoire belge le 23 mai 2010 munie d'un titre de séjour valable.

1.2 Le 12 septembre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 5 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable à l'égard de la requérante et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 23/05/2010. Elle a reçu des titres de séjours spéciaux valables du 16/08/2010 au 14/07/2013. Depuis cette date, la requérante n'est plus en séjour légal sur le territoire. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2010 et a possédé des titres de séjour valables du 16/08/2010 au 14/07/2013) et son intégration (attaches amicales, sociales et familiales attestées par des témoignages de proches et la connaissance du français) au titre de de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler (invoque des aptitudes professionnelles) et invoque le fait d'avoir déjà travaillé à l'ambassade du Nicaragua en Belgique , soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

L'intéressée déclare ne plus avoir de logement au Nicaragua, qu'elle a quitté le pays depuis 10 ans et qu'elle n'y est plus jamais retournée depuis mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait qu'elle ne constitue pas un danger pour la sûreté et la sécurité publique belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

La requérante invoque le fait que le Nicaragua connaît de graves problèmes politiques et sociaux, qu'il y régnerait une situation catastrophique et une répression sans précédent (voir un article du journal « Le Monde ») Notons d'abord que , « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.» (...) (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010) notons aussi qu' invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Neanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait un titre de séjour spécial valable jusqu'au 14/07/2013 et a dépassé le délai.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et des articles 6 et 9bis de la Loi du [15 décembre 1980] combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

Elle fait valoir que « La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour ne tient pas compte du fait que la requérante avait bénéficié d'un titre de séjour durant 3 années consécutives (du 23/05/2010 jusqu'au 14/07/2013) et que la requérante était déjà sur le territoire et n'est pas arrivée du Nicaragua. Il est donc naturel que la demande soit présentée sur le territoire plutôt qu'au Nicaragua. Il n'y a pas d'Ambassade belge au Nicaragua. Le Nicaragua connaît en outre une importante criminalité et il est également compréhensible que la demande de séjour ne soit pas aisée à formuler au Nicaragua dans un tel contexte. Le Nicaragua connaît en outre la pandémie du Covid-19 et il [est] irréaliste d'imposer le départ sur le champ à la requérante. La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour est en outre excessive, car elle considère que la longueur du séjour long de plus de 10 années, n'est pas déterminant afin de rendre un éventuel retour dans un pays ravagé par la criminalité très difficile pour introduire la présente demande de séjour selon le voeu de la partie adverse. Si ces faits doivent être appréciés par l'autorité, il convient que l'appréciation soit raisonnable. Or, imposer le départ pour une période de minimum trois mois à la requérante qui vie sur le territoire de façon ininterrompue depuis des années et qui n'envisageait pas de se séparer de toutes les relations sociales qu'elle entretient en Belgique est déraisonnable. La motivation de la décision contestée est dès lors critiquable, car sans rapport avec la situation concrète de la requérante. Le fait que le long séjour ne soit pas, en soi dans l'absolu pas circonstance exceptionnelle implique néanmoins un examen concret de la situation. Prétendre qu'il n'est pas difficile d'imposer le départ à une personne qui séjourne depuis des années et qui est aidée par des proches en Belgique n'est pas crédible. L'ordre de quitter le territoire pris subséquemment avec la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour doit également être annulé avec cette décision. En outre, l'ordre de quitter le territoire n'expose pas que la requérante était autorisée pour une durée n'excédant pas nonante jours et ne fixe pas de point de départ au séjour non autorisé, ce qui la rend très vague. Le Nicaragua connaît en outre la pandémie du Covid-19 et il est irréaliste d'imposer le départ sur le champ à la requérante. En tant que pris subséquemment avec la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, doit également être annulé avec cette décision. Qu'il y a erreur de droit et de fait dans la décision d'éloignement ne tient pas compte de l'autorisation de séjour donné précédemment par la partie adverse elle-même.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation les décisions de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire subséquent : des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 9bis et de la Loi du [15 décembre 1980] et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et 22 de la Constitution ».

Elle fait valoir que « En exposant que la requérante peut facilement retourner au Nicaragua et n'a pas pu formuler l'autorisation de séjour nécessaire avant de quitter son pays d'origine, ne tient pas compte du fait que la requérante séjournait déjà sur le territoire au moment où son titre de séjour a pris fin. Que c'est la situation concrète qui doit être visée ! En effet, la requérante est seule et n'a pas de famille secourable dans son pays d'origine ravagé par la criminalité. Le Nicaragua est de surcroit dans une situation sanitaire grave suite à la pandémie du Covid-19. Le droit au respect de la vie familiale [et] sociale est une liberté constitutionnelle et également visée par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les limitations légales à la liberté d'être en famille doivent tenir compte de nécessités liées : o à la sécurité nationale, o à la sûreté publique, o au bien-être économique du pays, o à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, o à la protection de la santé ou de la morale, o ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La décision contestée statuant sur la demande de séjour repose que les motifs suivants : o La requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, car elle n'a pas demandé d'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ; o Que la longueur du séjour (en Belgique depuis 20108), les liens affectifs et leur intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, o Que sauf d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour que le long séjour, les liens affectifs et l'intégration ne peuvent constituer un tel empêchement ; o Que l'obligation d'aller demander l'autorisation de séjour à partir du pays d'origine n'est pas disproportionnée et qu'il ne peut y avoir davantage de la clandestinité ; o Que le Nicaragua ne connaît pas de problème de violence ; La motivation retenue dans la demande de séjour (et dans la décision d'éloignement) repose sur la seule question de la légalité du séjour et ne rencontre dès lors pas les exceptions visées à l'article 8 de la [CEDH]. La légalité du séjour fait du reste l'objet des décisions contestées. La décision qui dispose qu'un retour ne serait pas en soi « impossible » ne tient pas compte des difficultés inhérentes à un tel déplacement pour la requérante qui résident sur le territoire depuis des années et y est parfaitement intégrée du fait la longueur de son séjour. La requérante n'est pas en mesure de se prendre en charge en cas de retour à son pays d'origine. Les décisions statuant sur le séjour ainsi que celles ordonnant l'éloignement doivent dès lors être annulées car elle ne tient pas compte de la situation concrète de la requérante autre le fait que les décisions ne rencontrent pas les limitations que la Convention européenne autorise à la limitation de liberté de la vie familiale et privée.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation par la décision d'éloignement : des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 74/13 et de la Loi du [15 décembre 1980] et de l'article 8 de la [CEDH] et 22 de la Constitution : ».

Elle fait valoir que « Par ailleurs, dès lors que la vie familiale et sociale est invoquée, la partie adverse avait l'obligation de motiver concrètement en quoi la décision d'éloignement avait tenu compte de la situation concrète du ressortissant d'un pays tiers concerné. Or, comme déjà exposé, ce n'est que sur base de la légalité du séjour qui n'est illégal qu'en vertu des décisions qualifiant de non exceptionnels les circonstances évoquées par la requérante pour justifier que leur demande soit introduite sur le territoire plutôt que dans son pays d'origine. Que cette qualification rend à elle seule illégal le séjour de la requérante ! Or, le séjour remontant à plusieurs années devait être considéré comme circonstance exceptionnelle du seul fait de sa longueur dès lors que la requérante démontre ses attaches familiales et sociales sur le territoire. Qu'il y a en tout état de cause disproportion entre la qualification donnée aux circonstances données le 05/06/2020 par la décision statuant sur le séjour et les conséquences qui en découlent, notamment l'éloignement afin que la même demande de séjour soit introduite dans le pays d'origine sans qu'aucune garantie que la décision à venir soit prise dans un délai raisonnable. La requérante dépend en outre de proches en Belgique et serait privée de tout contact direct durant une période indéterminée et n'aurait en outre plus de soutien direct de ceux-ci. La situation de violence généralisée outre la situation sanitaire dangereuse dans le pays d'origine est également invoquée en vain par la requérante. ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 21 juin 2007. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur les moyens réunis, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour, de son intégration, de l'absence d'attaches au Nicaragua, du fait qu'elle a quitté le pays depuis 10 ans, de sa volonté de travailler, de la situation au Nicaragua et le fait de ne pas être un danger pour la sûreté et la sécurité publique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non en l'espèce.

3.3. S'agissant du fait que la requérante se trouvait sur le territoire lorsqu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément, de même qu'elle a tenu compte des titres de séjour dont la requérante a pu bénéficier, ainsi qu'il ressort du premier paragraphe du premier acte attaqué. Relevons que la requérante à l'issue de la validité de son titre de séjour n'est pas retournée dans son pays d'origine pour y introduire sa demande alors qu'il lui appartenait de le faire.

Le Conseil rappelle, en outre, que si l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, dès lors qu'il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, le motif de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder

ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'«imposer le départ pour une période de minimum trois mois à la requérante qui vie sur le territoire de façon ininterrompue depuis des années et qui n'envisageait pas de se séparer de toutes les relations sociales qu'elle entretient en Belgique est déraisonnable », le Conseil constate d'une part, qu'un retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, qu'après avoir exposé les raisons pour lesquelles, les éléments d'intégration invoqués par la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, motivation au demeurant non utilement contestée par la partie requérante, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante.

3.5 S'agissant de l'absence d'ambassade Belge au Nicaragua ou de la pandémie du covid-19, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). S'agissant plus spécifiquement du second acte attaqué, et de la pandémie de covid 19, il appartient à la partie requérante de solliciter la prorogation du délai qui lui est accordé pour quitter le territoire, en application de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier administratif ne laisse pas apparaître qu'une telle demande ait été introduite.

3.6. S'agissant de la situation au Nicaragua, le motif de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité, à nouveau, d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En tout état de cause, la simple référence à une situation générale au Nicaragua n'est pas suffisante pour démontrer une impossibilité ou une difficulté de retour de la requérante dans son pays d'origine, faute d'avoir pu relier directement ou indirectement cette situation à la sienne.

3.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, que l'intéressée ne soulevait pas formellement la violation de cette disposition, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur ce point.

Pour le surplus, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En tout état de cause, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant

une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Relevons également que la partie requérante fait valoir sa vie familiale sur le sol belge sans expliquer quelles sont les liens qui constituent cette vie familiale. De la même manière, si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume, qu'elle y a développé des attaches sociales et qu'elle dépend de « proches », sans autres considérations. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. Rappelons que c'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie familiale et privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale et privée dont elle se prévaut en termes de recours.

3.8. S'agissant du grief lié au fait que la requérante n'est pas en mesure de se prendre en charge au pays d'origine, lequel n'est par ailleurs pas autrement étayé, le Conseil constate à nouveau que le motif de l'acte le motif de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante. A nouveau, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'il est motivé tant en droit qu'en fait et que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur l'article 7, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 et sur la considération que l'intéressée « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Avait un titre de séjour spécial valable jusqu'au 14/07/2013 et a dépassé le délai ». Le Conseil relève que ce motif, qui suffit à fonder le deuxième acte attaqué, est établi à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, la partie défenderesse a bien fixé le point de départ au séjour non autorisé, à savoir le 14/7/2013 et la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle n'était pas autorisée au séjour au-delà de cette date.

4.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas suffisamment compte de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas la vie familiale dont elle se prévaut sur le territoire. Enfin, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir

compte de «l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

Quant à l'absence de garantie que la décision soit prise dans un délai raisonnable et que la requérante serait privée de tout contact pendant une période indéterminée, force est de constater que ces affirmations ne sont nullement étayées par des arguments concrets et semblent, dès lors, relever de la pure hypothèse.

5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET